

**ARRÊTÉ N°1857/2017 DU 25 OCTOBRE 2017**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONSENTIE À MADAME FRÉDÉRIQUE AUDOUX,  
DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°299 du 24 octobre 2017 portant élection de Monsieur Stéphane LENORMAND en qualité de Président du Conseil Territorial ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'organigramme des services de la Collectivité Territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité, le Président du Conseil Territorial doit déléguer sa signature à ses proches collaborateurs ;

**CONSIDÉRANT** que les missions confiées à Madame Frédérique AUDOUX, Directrice des Ressources Humaines de la Collectivité Territoriale, nécessitent l'octroi d'une délégation de signature pour en faciliter l'exercice,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Stéphane LENORMAND, Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Madame Frédérique AUDOUX à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

Dans le domaine des ressources humaines :

- les correspondances, notes de service internes, bordereaux et états courants ;
- les attestations, certificats administratifs et ampliements ;
- toute décision de la compétence du Président du Conseil Territorial à l'exception des contrats d'engagements (sauf recrutements saisonniers), et des décisions concernant le début et la fin de carrière, à la liquidation des payes et de tous éléments de rémunération, aux frais de mission ou de déplacement des agents et des élus ;

- les décisions d'octroi ou de refus de demande de congés annuels et les autorisations d'absence des personnels ;
- les cahiers des charges et documents attestant de la définition des besoins de la direction et des services.

Dans le domaine conventionnel, comptable et financier :

- l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le domaine de ses attributions (ressources humaines, moyens généraux et communication) et dont le montant est inférieur à 25 000 €.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi, sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'au Directeur des Finances Publiques.

Transmis au représentant de l'État

Le 26/10/2017

Publié le 26/10/2017

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le délégant,**

**Stéphane LENORMAND  
Président du Conseil Territorial**

### **Le déléataire**

*Spécimen de signature de Madame Frédérique AUDOUX*

### **Destinataires :**

Contrôle de la Légalité  
Madame Frédérique AUDOUX  
Direction Générale des Services de la Collectivité Territoriale  
Chefs de pôle de la Collectivité Territoriale  
Monsieur le Directeur des Finances Publiques  
Journal Officiel- Publication

### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.